RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00154
Numéro SIREN : 847 894 425
Nom ou dénomination : ABC MONTGRAND

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2023 sous le numéro de dépôt 27254

ABC MONTGRAND

Société Civile Moyen
37 rue Montgrand 847 894 425
RCS MARSEILLE :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN 2023
ET LE 16 Mars 2023

À 17 heures
Au siège social, à Marseille

Les associés de la société civile i ABC MONTGRAND, SCI au capital social de 300 €, dont le siège social est situé 37, Rue Montgrand- 13006 Marseille se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Isidore ARAGONES à concurrence de 25 parts,
 Numérotées de 1 à 25,

- Madame Anouck BENCHETRIT à concurrence de 25 Parts,
 Numérotées de 51 à 100,

- La selarl SC AVICATS à concurrence de 100 parts,
 Numérotées de 101 à 200,

TOTAL **200 parts**

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Samuel CHICHA préside la réunion en sa qualité de cogérant associé.

Ordre du jour :

- Agréement de la société BSD 26 en qualité d'associé et Autorisation de cessions des parts sociales détenues par Monsieur ARAGONES Isidore et Madame ARAGONES Rosalie à Monsieur Benjamin DOUKHAN.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La question soumise à l'ordre du jour avec un exemplaire de la convocation et le récépissé d'envoi aux associés.

Il rappelle que conformément à la loi tous ces documents ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le texte des résolutions, il déclare les discussions générales ouvertes.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises au vote :

Résolution unique :

La collectivité des associés décide conformément aux statuts d'agréer la société BSD 26 en qualité d'associé et d'autoriser la cession des parts détenues Par ARAGONES Isidore et par la société BSD 26 présidée par M. DOUKHAN Benjamin

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Fait à Marseille, le 16 Mars 2023

Signature des Associés.

Monsieur Isidore ARAGONES

Madame Anouck BENCHETRIT

Monsieur Samuel CHICHA
representant SELARL SC AVOCATS

ABC MONTGRAND

Société Civile de Moyens
37, Rue Montgrand – 13006 Marseille
RCS MARSEILLE : 847 894 425

STATUTS A JOUR LE 14 AVRIL 2023

LES SOUSSIGNÉS :

Madame ARAGONES BENCHETRIT Anouck née le 27/02/1989 à MARSEILLE demeurant 66 Boulevard Notre Dame- 13006 MARSEILLE de nationalité FRANÇAISE, mariée à la mairie de MARSEILLE le 11/10/2012 sous le régime de la séparation de biens non modifié depuis lors.

La SELARL BSD 26, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à Marseille sis 37 rue Montgrand, 13006, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro SIREN 949 602 668 prise en la personne de son representant légal, Monsieur Benjamin DOUKHAN, domicilié es qualité audit Siege.

La SELARL SC AVOCATS, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à Marseille sis 37 rue Montgrand, 13006, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro SIREN 909 493 967.

Ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ce qui suit :

Les statuts d'une société civile de moyens (la Société) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (les Statuts).

Titre 1 : Caractéristiques de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par ls article 1832 à 1870-1 du Code Civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la Société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la Société.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de : Société civile de moyens « ABC MONTGRAND ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile de moyens » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à 37 Rue Montgrand – 13006 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle clans les conditions et les formes des présents Statuts.

Titre 2 : Apports, capital social et parts sociales de la Société

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Madame ARAGONES BENCHETRIT Anouck la somme de cent euros (100€) ;

La SELARL SC AVOCATS la somme de cent euros (100€) ;

Monsieur ARAGONES Isidore la somme de cent euros (100€) ;

Soit la somme totale de : Trois cents euros (300€).

Les apports respectifs des associés ont été déposés à la Banque Société MARSEILLAISE DE CREDIT le 16/01/2019.

Article 7 - Intervention des conjoints des apporteurs - Rémunération des apports

Aucun Associé apporteur n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Trois cents euros (300 €).

Il est divisé en trente (30) parts de Dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 30, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame ARAGONES Anouck : Dix (10) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 1 à 10.

- La SELARL SC AVOCATS : Dix (10) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 11 à 20.

- La SELARL BSD 26 : Dix (10) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 21 à 30.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société et de rachat effectué par elle d'au moins le montant des parts sociales ainsi transférées.

Titre 3 : Parts sociales de la Société

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des Associés dans la Société résultent seulement des présents Statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des Statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un Associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises en assemblées par les Associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'Associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'Associés, étant cependant stipulé que chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 11 - Cession de parts entre vifs

11.1 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

11.2 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant plus des trois quart (3/4) du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique la qualité d'Associé sera soumis à l'agrément des Associés pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus dans un délai de 2 mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, la Société doit présenter, avant l'expiration dudit délai, toute personne présentant les conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres Associés, ou proposer le rachat des parts sociales de l'Associé cédant. Dans cette dernière hypothèse, les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées. A défaut, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Si la Société notifie à l'Associé cédant un projet de rachat de parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 24 des présents Statuts.

11.3 Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts.

Article 12 - Retrait d'un Associé

Tout Associé peut totalement ou partiellement se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts et d'aviser les autres Associés en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

La Société sera alors tenue soit de faire acquérir ses parts sociales par d'autres Associés ou par un tiers, soit de les acquérir elle-même.

Toutefois, le rachat des parts sociales de l'Associé qui use de cette faculté est subordonné au respect des conditions prévues aux présents Statuts.

Article 13 - Décès

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du code civil.

Ces héritiers ou ayants droit disposeront d'un délai d'un (l) an, à compter du décès de leur auteur, pour, ou céder leurs parts à un praticien agréé par la Société, ou les céder à un ou plusieurs praticiens déjà associés, ou alors en demander le remboursement à la Société.

Article 14 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.3 des présents Statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Titre 4 : Administration de la Société

Article 15 - Nomination du gérant

Sont désignés comme Co-gérant de la Société, pour une durée illimitée,

- **Madame ARAGONES - BENCHETRIT** Anouck née le 27/02/1989 à MARSEILLE ;

- **La SELARL SC AVOCATS,** Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à Marseille sis 37 rue Montgrand, 13006, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro SIREN 909 493 967.

Madame ARAGONES- BENCHETRIT Anouck et la SELARL SC AOCATS déclarent accepter ces fonctions et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant sortant est rééligible.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilités du gérant

16.1 Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par l'unanimité des Associés, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes de biens mobiliers ou immobiliers, constituer des hypothèques ou des nantissements, aval ou caution, engager la Société au-dessus d'une somme de 1000 €.

Toutefois, les achats de matériel ou fourniture pourront être décidés par un seul des Associés si leur montant n'excède pas une somme à 500 €.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

16.2 Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des Associés représentant l'unanimité des Associés, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Titre 5 : Décisions collectives, exercice social, comptes sociaux, dissolution de la Société

Article 18 - Décisions collectives

18.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les Associés représentant l'unanimité des Associés .

18.2 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

18.3 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède des tiers étrangers à la Société. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est

tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

18.4 Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

18.5 Les modifications des Statuts, la prorogation et la décision d'agrément de cession des parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

18.6 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites (autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts, proroger la durée de la Société ou d'autoriser les cessions de parts à ciét t a représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le I er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 20 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.
Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 21 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 22 - Remboursement des charges communes

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par chaque Associé, au titre de ces mêmes dépenses.

Ces remboursements sont effectués sur appel de la gérance.

Article 23 - Responsabilité des Associés

Les Associés répondent à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 24 - Évaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des Associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du code civil, le prix ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés, conformément aux stipulations de l'article 18.3 des présents Statuts, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des Associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Article 25 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 27 - Élection de domicile

Société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Titre 7 : Dispositions transitoires

Article 29 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Société et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Fait à MARSEILLE, le 14/04/2023

en 4 exemplaires

